LETTRE

A UN PROPRIÉTAIRE DE FIEFS.


LIBRARY
CHICAGO

LETTRES
SUR
LES DÉBATS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
RELATIFS
A LA CONSTITUTION.

SEPTIEME PARTIE.

LETTRE XXII.

A UN PROPRIÉTAIRE DE FIEFS.

Du Rachat des Droits Féodaux & Censuels qui ne sont pas supprimés sans indemnité.

A Rennes le 20 Février 1790.

JE conviens avec vous, MONSIEUR, que de tous les objets contentieux soumis à la décision de la législature présente, le rachat des droits féodaux & censuels qu'elle n'a pas supprimés sans indemnité, est le plus délicat par l'opposition des divers intérêts qu'il doit accorder, & le plus difficile par la complication des problêmes qu'il présente à résoudre. Je ne suis cependant pas effrayé des difficultés de l'exécution Vous craignez ou que ce rachat ne se fasse pas, ou qu'il se fasse mal; & moi, j'aime à me persuader qu'il est possible de trouver un prix & un mode de remboursement, si conformes aux principes de la justice distributive, qu'il n'en résulte ni lésion réelle, ni récla-

mations légitimes. Vous dites qu'il faudroit n'être & n'avoir été ni ſeigneur ni vaſſal, pour juger ſainement de la valeur des redevances ſeigneuriales, en déterminer l'eſpece, & en fixer l'indemnité avec une exacte préciſion; qu'il faudroit pour appréciateurs, des hommes exempts de toutes les préventions pour ou contre la féodalité, des hommes qui, n'en ayant jamais exercé l'empire ni porté le joug, fuſſent également incapables & de la dureté que produit le long uſage d'un pouvoir exorbitant, & de la lâcheté qu'engendre l'habitude de la vaſſalité. J'ajoute qu'il faut des juges inacceſſibles aux ſuggeſtions d'un orgueil inſidieux; des juges qui, ſenſibles aux plaintes de l'innocence opprimée, ſachent auſſi diſtinguer les juſtes prétentions de l'humanité, des clameurs outrées de la vengeance; des juges d'une raiſon pure, d'un eſprit juſte, d'une intégrité inviolable, devant qui toutes les paſſions, tous les préjugés ſe taiſent pour n'écouter que la juſtice & ſe ſoumettre à ſes arrêts.

Mais j'ai une entiere confiance dans les lumieres du comité féodal, & dans la ſageſſe de l'aſſemblée nationale. Rien n'échapera à ſa pénétration: elle tiendra la balance toujours égale, malgré les efforts que chacun ſera pour l'incliner de ſon côté.

C'eſt dans cet eſprit d'impartialité que je vais vous communiquer un petit nombre d'obſervations qui m'ont paru propres à vous raſſurer ſur l'exécution du décret qui concerne le rembourſement des droits déclarés rachetables. Je n'ai pas deſſein d'embraſſer l'enſemble d'une matiere ſi vaſte. Cette tâche ſurpaſſeroit mes forces. J'en diſcuterai ſeulement les points que vous m'avez propoſés comme les plus embarraſſans; & ſans prétendre décider des queſtions qui vous ſemblent inſolubles, ce ſera aſſez pour moi d'en avoir préparé la déciſion.

La juſtice, la bienveillance & l'humanité ont commandé impérieuſement la deſtruction du régime féodal. C'eſt pour rendre au colon & à la terre la liberté qui leur appartient, que l'aſſemblée nationale a décrété *que, dans les droits tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité, & tous les autres déclarés rachetables*, ſe réſervant de fixer le prix & le mode du rachat.

Le but de cette loi eſt d'effacer, le plutôt poſſible, juſqu'aux moindres veſtiges d'un régime inconſtitutionel, de prendre des moyens ſi expéditifs & ſi efficaces pour accélérer le rembourſement des redevances rachetables, qu'au bout de quelques années il ne ſoit plus poſſible de recompoſer aucun corps de

directe. Telles ſont les vues des légiſlateurs. Elles ne ſauroient être remplies que par la facilité du rachat. La juſtice, toujours d'accord avec la liberté, doit en dicter les conditions. Celui qui pourra combiner ſi équitablement les intérêts oppoſés, qu'en favoriſant les tenanciers, il procure encore un avantage réel aux poſſeſſeurs de fiefs, aura atteint le but, de la maniere la plus convenable; l'indemnité ſera acceptée des uns avec autant d'empreſſement qu'offerte par les autres.

L'eſprit de la loi eſt de favoriſer les tenanciers. Toutes ſortes de raiſons l'exigent : la nature & les inconvéniens des droits ſeigneuriaux, ſource intarriſſable de vexations, la longue ſouffrance du peuple ſous la féodalité, le bien qui en réſultera pour la terre, lorſque dégagée de toute eſpece de redevance, & ne reconnoiſſant qu'un ſeul propriétaire, elle ſera moins gênée dans ſes productions. Toujours la liberté encourage, améliore & embellit la culture.

Si, au lieu de mettre les tenanciers dans le cas de déſirer & d'effectuer promptement le rachat décrété, on le leur propoſoit à des conditions exorbitantes, on transformeroit une loi de bienfaiſance en une loi d'oppreſſion; on empêcheroit ce que l'on veut exécuter, & l'on iroit directement contre l'eſprit & le texte du décret.

Que penſeriez-vous donc, Monſieur, d'un auteur tellement féodal, que, perdant ſans ceſſe la loi de vue, ou ne ſe la rappellant que pour en forcer le ſens, il confondroit ce qui eſt aboli ſans indemnité, avec ce qui doit être rembourſé, le futur avec le préſent, l'incertain avec le certain, les caſuels avec les rentes, propoſeroit pour les uns & pour les autres un taux & un mode de rachat uſuraires; qui, en répétant que le régime féodal eſt détruit, s'efforceroit de le reſſuſciter, & le prendroit pour regle de ſes calculs; qui, raiſonnant toujours comme un procureur fiſcal, rappelleroit toutes les loix, tous les arrêts, tous les réglemens faits d'après les préjugés de la féodalité, pour en faire la baſe de ſes appréciations, de ſorte que, ſi elles étoient adoptées, l'abolition de la féodalité ſeroit infiniment plus déſavantageuſe aux vaſſaux, que la féodalité même? Ce que nous regardons avec raiſon comme un bien inappréciable pour le peuple, deviendroit pour lui un ſurcroît de charge. Eſt-ce là l'eſprit de la loi?

Un juriſconſulte, qui a long-temps été l'avocat des ſeigneurs, eſt trop intimement pénétré des principes du régime féodal, pour appliquer avec impartialité les différentes diſpoſitions de la loi qui l'a détruit.

Certainement, ceux qui ont consacré leurs droits seigneuriaux à la liberté & à la félicité nationales, sont bien éloignés de profaner la sainteté de ce sacrifice par des vues excessivement intéressées. Oui, monsieur, l'indépendance de vos vassaux est le plus bel hommage que vous en puissiez recevoir. Le titre le plus propre à vous honorer aux yeux de vos concitoyens, n'est pas celui de seigneur. Vous le remplacerez glorieusement par celui de bienfaiteur. Quelle noble ambition que celle d'être le premier à affranchir toutes les terres de ses mouvances!

L'affranchissement des personnes est une époque mémorable dans l'histoire. Quoiqu'il n'ait jamais été complet, & sans quelque reste de servitude, il a mérité les éloges de la postérité. Elle n'exaltera pas moins l'affranchissement des fonds; elle se rappellera avec attendrissement les noms des hommes généreux, qui, par ce bienfait inestimable, auront contribué à la prospérité de la nation.

Vous n'êtes pas dans le cas de regretter une vaine décoration. Vos ancêtres ont servi la patrie avec honneur. On vante leurs exploits. La nouvelle constitution vous ouvre une plus belle carriere. Leurs actions n'étoient qu'éclatantes. Les vôtres peuvent être bienfaisantes; & le bonheur qu'elles procureront, leur donnera un plus grand lustre.

Indépendamment de l'honneur & de la satisfaction intérieure qui résultent des actes de bienfaisance, je suis persuadé que, dans le rachat des droits féodaux, la composition la plus douce pour les débiteurs, sera encore la plus profitable aux créanciers. Vous en conviendrez aisément, si vous voulez bien réfléchir combien les propriétés que l'on nomme directes, sont dispendieuses, assujétissantes & même précaires.

Ne vous ai-je pas entendu dire à vous même que les fiefs étoient en général de mauvais biens, qu'ils coûtoient beaucoup & rendoient peu; que les frais de régie & de recette, le retard des rentrées, les non-valeurs, absorboient plus d'un tiers du revenu? Il est rare en effet qu'il n'y ait qu'une année en arriere: il y en a souvent deux, trois ou davantage. Il est encore plus rare qu'un rôle un peu considérable soit payé en entier. Quelquefois le collecteur ou sergent bailliager n'a pas reçu; quelquefois il a reçu & ne paie pas. Les grands seigneurs n'ignorent pas « que les droits résultans des fiefs sont » ceux sur lesquels s'élevent les plus grandes, les plus nom» breuses, les plus coûteuses & les plus interminables diffi» cultés; que ce sont ces difficultés qui les mettent dans la » nécessité d'avoir un conseil auprès d'eux, des intendans, un

» conseil dans les capitales des provinces où les terres sont » situées, des régisseurs, des commissaires à terriers, des ar- » chivistes, *&c.* »

Ouvrez le *Traité des Terriers*, par M. Belami. Lisez l'instruction pour la distribution & l'arrangement des archives, l'instruction pour les seigneurs & leurs gens d'affaires. Vous y verrez combien il leur faut d'états des mouvances en fief & en roture, des propriétaires & de leurs titres; combien il leur faut d'extraits & de plans géométriques & topographiques; combien de registres de toute espece; quels soins il faut se donner pour suivre les mutations; quelles précautions il faut prendre contre les vassaux, contre les seigneurs voisins, contre les féodistes; que de vigilance & d'inquiétudes sont nécessaires pour ne pas laisser altérer ou perdre les droits. Calculez, d'après cela, si vous le pouvez, l'énormité des frais qui sont attachés à ce genre de possessions (1); & jugez combien le rachat fait sur le pied des droits que paie le vassal, doit être avantageux au seigneur qui ne les reçoit qu'après une grande diminution.

Tous ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle & à la servitude personnelle, ou qui les représentent, sont abolis sans indemnité. L'application de cette disposition générale aux différens droits qu'elle comprend, mérite la plus sérieuse attention. Elle exige des connoissances & des renseignemens qu'il faut puiser dans les meilleures sources & dont il ne faut encore se servir qu'après leur avoir fait subir l'épreuve d'une critique judicieuse.

Certaines redevances sont évidemment représentatives d'une servitude personnelle. Il y en a d'autres dont la représentation n'est pas aussi marquée. Pour la reconnoître, il est à propos de remonter à leur origine: origine souvent obscure, douteuse, & conséquemment sujette à contestation, soit que la servitude qu'elles représentent se perde dans la nuit des temps, soit que l'on doute de la réalité de cette servitude.

Pour s'assurer, par exemple, si le droit de rachat, celui de lods & ventes & d'autres, représentent, ou non, une sujétion servile qui les mette dans le cas de l'abolition sans indemnité, il n'est pas indifférent de savoir ce que c'est que rachat & lods & ventes, à quelle occasion & de quelle maniere tels droits se sont établis. S'ils sont des enfans du despotisme féodal, ils auroient dû être étouffés dès leur naissance, & quelque grands

(1) Inconvéniens des droits féodaux.

& forts qu'ils soient devenus, ils doivent tomber sous le glaive de la loi, avec d'autant plus de raison qu'ils n'ont pris un si grand accroissement qu'en se nourrissant d'injustice.

Plus les droits féodaux & censuels déclarés rachetables sont multipliés & variés dans les différentes provinces du royaume, plus leurs titres particuliers sont dissemblables suivant les coutumes, plus il y a d'inégalités dans le prix des fonds sur lesquels ils sont assis, plus il est essentiel, je pense, d'en bien distinguer les especes. Quel mode général de remboursement pourroit les comprendre tous, sans s'écarter des regles de la justice?

La premiere distinction, & sans contredit la plus importante, est celle des droits fixes & des casuels : car, comme il n'y a rien de plus contraire que le certain & l'incertain, surtout quand la chance de celui-ci est incalculable, il seroit absurde de vouloir lier les derniers aux premiers, comme s'ils avoient une existence commune.

Les droits fixes, qui sont des rentes en nature ou en argent, ne paroissent pas souffrir beaucoup de difficulté, quand on se tient à la rigueur des principes. L'abolition du régime féodal, les range nécessairement dans la classe des simples créances constituées à prix d'argent, & rachetables au denier vingt.

Vous les appellerez rentes foncieres, si vous voulez, mais cette qualité ne peut augmenter le prix du rachat. L'esprit de la loi qui détruit les fiefs, est d'abolir sans indemnité tout ce qui sent, d'un côté, la servitude de quelque maniere & du plus loin que ce soit, & tout ce qui annonce, de l'autre, la supériorité marquée d'un citoyen ; & de n'accorder de remboursement qu'à ce qu'on peut regarder comme une propriété fondée sur un titre légitime, indépendante de la féodalité abolie, capable de subsister sans elle, & exempte de tout mélange d'asservissement. Or quelle plus grande servitude, que celle de ne pouvoir jamais libérer un fonds grévé d'une rente, d'être condamné à la payer toujours à telle époque fixe, & de transmettre cette dépendance servile à toute sa postérité? C'est cependant ce que renferme la qualité de fonciere, attachée à toutes les rentes seigneuriales. Elle est donc détruite par la loi, & ne doit être d'aucune considération dans l'appréciation du rachat. N'est-il pas évident que tout ce qu'elles avoient de plus que de simples rentes, tenant au régime aboli, a cessé avec lui, est désormais nul & de nul effet, & ne peut porter ni profit ni préjudice?

Il y a ſans doute des rentes foncieres non-féodales. Il n'en eſt pas moins vrai qu'elles ſont une ſuite du ſyſtême féodal, qu'il en a donné le type, qu'elles n'euſſent jamais exiſté ſans lui. Auſſi l'aſſemblée nationale les a-t-elle regardées comme une dépendance de la féodalité, puiſqu'en aboliſſant celle-ci par l'article I de ſes décrets du 4 Août, elle a, par l'art. VI, déclaré rachetables toutes les rentes foncieres perpétuelles en nature ou en argent, de quelque eſpece qu'elles ſoient, & quelle que ſoit leur origine.

N'en réſulte-t-il pas que les rentes foncieres n'ont plus un dégré de faveur ſupérieur, ni conſéquemment une valeur ſupérieure à celle des autres revenus produits par un ſimple placement d'argent? Dès-lors tout ce qu'on allegue pour leur obtenir un taux de rembourſement ſupérieur au denier ordinaire de l'intérêt de l'argent, n'eſt abſolument d'aucun poids. S'il prouvoit quelque choſe, ce ſeroit directement le contraire de ce que l'on voudroit qu'il prouvât.

Cependant, dit-on, les rentes féodales forment une propriété plus ſolide, en ce que, par une hypotheque privilégiée, elles ſont repréſentatives du fonds qu'elles affectent. Elles ſont tellement inhérentes au fonds dans la féodalité, que le débiteur ne peut s'en rédimer qu'en reſtituant le fonds. On y a toujours mis une valeur d'opinion; dans l'évaluation des fiefs, les coutumes en portent le prix plus ou moins au-deſſus du denier vingt, ſelon le dégré de la juſtice qui y eſt attachée. Enfin, lorſque l'on a autoriſé le rachat de certaines rentes foncieres féodales ou non, le taux en a toujours été fixé à un denier ſupérieur au denier ordinaire de l'intérêt de l'argent.

Le comité féodal jugera de la validité de ces raiſons. Il évitera avec ſoin un écueil dangereux contre lequel ont échoué des féodiſtes imprudens, qui, trop imbus des notions d'un ſyſtême aboli, les ont appliquées à la liquidation des droits féodaux. Cette application indiſcrete a mis leur logique en défaut, a rendu leurs recherches vaines, leurs calculs faux, & leurs rapports infideles. Comment n'ont-ils pas vu qu'ils tournoient dans un cercle vicieux qui les ramenoit ſans ceſſe aux injuſtices que la loi a détruites? Ils ont jugé de la liberté par les principes de la ſervitude, apprécié ce qui eſt juſte par ce qui eſt injuſte, & prétendu donner de la valeur à une choſe, par la qualité même qui la dépriſe.

1° Les rentes foncieres féodales affectent l'héritage d'une ſervitude réelle, & produiſent dans le ſeigneur une puiſſance perſonnelle ſur le tenancier. Or cette ſervitude & cette puiſſance

ſont réprouvées par la nouvelle conſtitution, comme tout-à-fait contraires au droit naturel & politique. Loin donc qu'elles donnent un ſurcroît de valeur, de ſureté & de ſolidité, à la propriété, elles la rendent auſſi précaire qu'elle eſt injuſte & vexatoire à cet égard.

2° Ces rentes ſont tellement inhérentes au fonds, dans la féodalité, que le débiteur ne peut s'en délivrer qu'en reſtituant le fonds : dure & humiliante ſujétion pour l'homme, criminelle aux yeux de la morale & de la politique, abolie ſans indemnité par la loi, & à laquelle on ne doit plus avoir égard dans l'appréciation du rachat.

Si la conſidération de la dureté qui, en chargeant la terre d'une redevance utile, y a joint une ſervitude flétriſſante, au mépris de l'équité, doit entrer pour quelque choſe dans le rembourſement de l'utile, quel effet aura-t-elle ? Ce ſera de mettre ce rembourſement au-deſſous du denier ordinaire, en forme de réparation pour le tenancier qui gémit depuis tant de ſiecles ſous un joug aviliſſant.

3° Les fiefs ont toujours eu une valeur d'opinion. Les coutumes y mettent un haut prix. Oui, mais cette valeur d'opinion ne tombe point ſur l'utile comme tel. Et en particulier, la diſpoſition expreſſe de notre coutume bretonne qui eſtime les fiefs un prix plus ou moins au-deſſus du denier ordinaire de l'intérêt de l'argent, ſelon le dégré de la juſtice qui y eſt attachée, fait bien voir que ce ſurcroît de valeur eſt uniquement le prix de la nature même du fief, de la juſtice & des autres droits honorifiques. Or, tout cela eſt encore détruit ſans indemnité.

Il faut donc bien diſtinguer dans la rente fonciere féodale, l'utile légitime qui ne peut pas être évalué à un taux plus haut que le denier de l'intérêt légal de l'argent, & l'utile d'opinion, l'utile illégitime, ſeigneurial, anti-ſocial, qui eſt ſans valeur comme ſans raiſon ſuffiſante, & que les poſſeſſeurs & acquéreurs affectent de vendre & d'acheter au poids de l'or, comme pour en dorer l'injuſtice, ſi j'oſe ainſi m'exprimer. Mais cette dorure eſt devenue une rouille qui ne peut que rabaiſſer le prix des matieres qu'elle tache, au lieu de le rehauſſer. Notre coutume ſouillée à chaque page du vice féodal, peut-elle ſervir de regle pour apprécier le taux des redevances rachetables ?

4° Peut-on tirer avantage des loix anciennes & des déciſions des parlemens qui, en autoriſant le rachat des rentes foncieres, l'ont mis à un denier ſupérieur à celui de l'intérêt ordinaire

de

de l'argent? Non sans doute, puisqu'elles avoient pour principes ceux même de la féodalité qui n'existe plus. Ne seroit-il pas absurde que l'on adoptât pour base de la liquidation d'un régime reconnu vicieux, le vice même de ce régime? Seroit-ce achever de détruire le mal, ou le remplacer par un autre? La jurisprudence des arrêts atteinte de la corruption féodale, l'a malheureusement trop entretenue & favorisée, pour nous aider aujourd'hui à fixer le prix & le mode d'indemnité que les seigneurs peuvent légitimement exiger aux termes des décrets de l'assemblée nationale. Les jurisconsultes même, accoutumés jusqu'ici à plier leur raison aux maximes accréditées par la servitude publique, doivent être en garde contre les anciennes loix & les anciennes coutumes. Les prétendus axiomes du droit seigneurial sont des erreurs condamnables qui ont égaré nos peres, & accumulé sur la génération présente, cette foule de maux dont elle a tant de peine à se délivrer.

Ces considérations me paroissent mettre dans la plus grande évidence l'équité de la loi qui, par l'abolition des fiefs, décidant que les rentes féodales ne sont plus que de simples créances, en fixe le rachat, pour tout le royaume, au denier vingt.

L'indemnité des droits casuels offre plus de difficultés, supposé que ceux-ci doivent être rachetés. Car vous savez, monsieur, que plusieurs féodistes ont sur ce point un sentiment qui d'abord a paru extrême, & qui, après un mûr examen, se trouve assez conforme à l'esprit & au texte de la loi, pour mériter de la part du comité la discussion la plus impartiale. Ils pensent que le décret de l'assemblée nationale, en détruisant les fiefs, ne laisse à payer que le capital des rentes féodales fixes, soit en nature, soit en argent; qu'il n'y a de strictement légitime dans la féodalité, que le cens, tous les autres droits étant des entreprises plus ou moins violentes sur la propriété ou la liberté personnelle. Ils prouvent par la nature même de ces droits, par les motifs que les auteurs leur donnent, par l'origine qu'on leur assigne, qu'ils sont ou représentent d'un côté une puissance personnelle, de l'autre, une servitude personnelle, toutes deux contraires à l'égalité naturelle & politique, & comme telles frappées d'anathême par la loi.

Le systême féodal né au sein de la stupidité & de la barbarie, offroit encore, malgré les réformes qu'il avoit subies, un amas confus d'abus révoltans, auxquels l'habitude seule avoit pu donner quelque consistance, & que ce siecle de lumieres ne pouvoit plus tolérer. Dans cet état des choses, la loi qui

a détruit la féodalité, ne pouvoit excepter de la destruction que la propriété légitime du seigneur, qui se réduit à la rente fonciere dont il a chargé les terres de sa directe. C'est là effectivement tout ce qui lui appartient dans l'héritage du tenancier. S'il a plu au possesseur du fief d'ajouter ou substituer au cens, des sujétions destructives des droits réels de l'homme & du citoyen, est-il fondé à demander le prix d'une pareille vexation? S'il dit que le vassal s'y est soumis, on lui répondra que l'abus de la puissance féodale qui l'y a soumis, mérite plutôt une peine qu'une indemnité, & que la moindre peine qu'on puisse lui infliger, est la perte de ces redevances avilissantes, & de tout ce qui les représente.

Le droit d'opprimer n'est point une propriété; la loi ne doit point à l'oppresseur d'indemnité pour les vexations qu'il a commises ou qu'il peut commettre; elle doit plutôt l'en punir d'une maniere proportionnée au délit. Elle est douce, lorsque pour tout châtiment, absolvant le coupable de tout le passé, elle lui ôte les moyens de récidiver.

Ne nous accutumons point à appeller notre intérêt, ce qui n'est que notre cupidité. L'homme injuste envers son semblable se fait le premier tort.

Vous êtes trop raisonnable, monsieur, pour dire que ces droits féodaux étoient réputés légitimes, qu'ils ont été comptés pour beaucoup dans l'acquisition des fiefs, & que la loi qui les déclare nuls aujourd'hui, est dure envers les possesseurs. Je viens de vous faire voir qu'elle est juste sans être dure; qu'elle ne leur ôte que des droits oppressifs, que loin de violer le droit sacré de la propriété, elle le rétablit dans son intégrité, puisque la faculté d'opprimer est un attentat contre la propriété des personnes, & des biens.

L'homme assez méchant, assez insensé, ou plutôt assez inconsidéré pour acheter, sur la foi de la corruption publique, le droit de vexer son voisin, auroit-il bonne grace d'alléguer le haut prix de cet odieux marché, pour le forcer à se rédimer de l'oppression? C'est précisément le cas de tous les possesseurs de fiefs où il y a des redevances féodales reconnues impolitiques & contraires au droit naturel.

Ils en ont joui sur la foi publique, c'est-à-dire, par la foiblesse & l'avilissement de la nation hors d'état de réclamer efficacement. Ces abus n'ont pu être autorisés que par la loi du plus fort, qui, nulle aux yeux de la raison, tombe sans effet au moment où les hommes rentrent dans leurs droits. Vouloir donc invoquer la corruption générale & des loix tyranniques,

comme un titre pour se faire rembourser le prix de ses usurpations, ce seroit un excès qui couronneroit tous les autres.

Avant donc de chercher un prix & un mode de rachat pour les droits casuels, il convient d'examiner s'ils sont rachetables ou abolis sans indemnité; il convient d'en discuter la nature & d'en certifier la légitimité, en un mot de s'assurer à laquelle des deux dispositions de la loi ils doivent être rapportés. S'ils n'ont absolument d'autre principe de leur existence, que le régime féodal, s'ils ne peuvent exister abstraction faite de ce régime, il est évident qu'ils ont été détruits d'une maniere absolue.

Suivant l'opinion de nos féodistes les plus estimés, le lods représente la faculté qu'a le seigneur de retraire l'héritage dont le vassal veut se dessaisir : il est à la fois le prix de la permission qu'il accorde à celui-ci de vendre, & de l'agrément qu'il donne à l'acquéreur de devenir son vassal en achetant, si bien que le seigneur en acceptant le lods, perd la faculté d'exercer le retrait à cette mutation-là. Mais une pareille faculté est certainement une puissance personnelle contraire à l'égalité naturelle & sociale : elle impose une servitude personnelle en vertu de laquelle un homme ne peut disposer de sa propriété avant d'en avoir obtenu la permission d'un autre homme. Ce qui prouve encore davantage combien ce droit est bizare & inique, c'est que livré uniquement à la cupidité du seigneur, il varie dans les différentes provinces du royaume depuis le quarantieme jusqu'au tiers du prix de la vente. Le lods ainsi envisagé a donc tous les caracteres de la féodalité abolie sans indemnité. Le droit de retrait, la directe, ou mouvance tiennent à l'essence du fief, s'ils ne sont pas le fief même, & ne sauroient subsister sans lui.

L'origine du rachat n'est pas équivoque en Bretagne. Il est représentatif de l'obligation du service militaire dont le vassal étoit tenu envers son seigneur. Cette obligation n'est-elle pas une servitude des plus grandes ? Quand le rachat représenteroit un droit de reversion quelconque, ne seroit-il pas encore dans le cas de l'abolition sans indemnité ?

Ces deux exemples suffisent pour faire voir qu'il n'est pas décidé que les possesseurs de fiefs doivent être indemnisés des droits casuels; que ceux qui sont partis de cette supposition gratuite pour leur fixer un prix & un mode d'indemnité, ont montré en cela plus de partialité que de justice.

L'indemnité à laquelle les gens de main-morte étoient assujétis ci-devant, lorsqu'ils acquéroient un fonds dans une mou-

vance censuelle ou féodale, ne prouve autre chose sinon que telle étoit alors la loi des fiefs. Mais cette loi abrogée ne peut plus nous servir de base pour régler les intérêts des seigneurs & des vassaux.

Si certains droits casuels pouvoient être, dans quelques coutumes, une simple condition de la premiere concession du fonds, l'effet d'une soumission volontaire, sans aucune tache de servitude, ou enfin la portion que le seigneur s'est réservée sur l'héritage qu'il a concédé à tel titre, ils seroient sujets au remboursement comme les prestations annuelles. Mais quel seroit le taux de ce remboursement. Seroit-il pareil à celui des rentes? Seroit-il au-dessus ou au-dessous? Quel en seroit le mode? Quel en seroit le terme? Questions d'autant plus embarrassantes qu'il s'agit de droits incertains, dépendans de différens accidens dont les uns ne sont que probables & les autres incalculables. Cependant n'accumulons pas les difficultés. Tâchons plutôt de les écarter. Elles s'éloigneront à mesure que nous nous rapprocherons davantage de l'équité naturelle.

Le comité pesera dans sa sagesse s'il seroit juste de lier tellement les droits casuels aux droits fixes, que l'on ne pût racheter les uns sans les autres. On paroît craindre qu'après s'être rédimé des redevances annuelles, le vassal n'oubliât les casuels, ou ne cherchât à en éluder le rachat. Cette crainte est puérile. On peut s'en fier à la vigilance des seigneurs.

On a proposé de faire rembourser les uns dans les autres par le haut prix que l'on mettroit aux droits fixes. Cette proposition est trop profitable aux créanciers, pour n'être pas injuste à l'égard des débiteurs.

Un droit n'est pas dû quand il n'est pas ouvert. En faire jouir le seigneur avant l'ouverture, c'est trop l'avantager. Ne seroit-ce pas l'en faire jouir d'avance & long-temps d'avance, que d'obliger le tenancier de racheter les casuels en rachetant les rentes?

Les droits qui doivent être servis aux mutations futures, ne sont point à la charge du possesseur actuel. Peut-on les lui faire payer sans injustice? Il n'y auroit que la modicité extrême du rachat, qui pût lui faire dévorer l'anticipation du remboursement.

Avez-vous fait attention, Monsieur, aux sommes immenses que le prompt rachat des casuels feroit passer, presque en un moment, dans les mains des propriétaires des grands fiefs? Cette opération me paroît tout-à-fait impolitique sous ce point de vue. Elle va engorger la circulation du numéraire, & de-

venir à charge à ceux qui recevront tant d'especes à la fois.

On prétend que l'ancien possesseur du fief ayant aliéné une portion de son domaine sous la double condition d'une redevance annuelle, & d'une prestation casuelle en certains cas, ces deux devoirs forment une loi unique sous laquelle le censitaire a acquis, qu'ils sont indivisibles, & qu'en conséquence de cette indivisibilité, le tenancier ne peut affranchir son héritage qu'autant qu'ils les rachete tous les deux ensemble.

N'est-ce pas là une supposition féodale des plus gratuites? La condition des droits casuels n'a rien de commun avec la condition du service du cens, sinon de se trouver dans un même contrat; encore y forment-elles deux clauses particulieres très-distinctes. Quelle liaison nécessaire peut-il y avoir entre un droit fixe & un droit casuel, entre ce qui est certain & ce qui est incertain, entre ce qui est accidentel au fief & ce qui en forme la substance? Ne sont-ils pas toujours divisés dans le fait? Ils se paient séparément, l'un à une époque précise chaque année, l'autre à une mutation indéterminée. Ils peuvent donc être remboursés de-même l'un sans l'autre. Quel lien caché les rendroit indivisibles?

La substance de la féodalité consiste dans la rétention du domaine direct, autrement dans la directe, dans la mouvance: car fief, directe ou mouvance sont la même chose. L'abolition des fiefs, directes, ou mouvances, doit donc mettre fin à toute espece de prestations casuelles.

L'esprit féodal ne se rend pas aisément à la raison. Il faut qu'elle le poursuive jusques dans son dernier asyle. La loi ordonne expressément que les droits déclarés rachetables continueront d'être payés jusqu'au rachat. On en conclut que toute mutation qui pourra survenir avant le rachat, acquérera au propriétaire de la directe un droit de mutation. Cette conséquence suppose que la directe ou mouvance n'est pas abolie avec le régime féodal. Elle l'est cependant, puisqu'elle tient si intimément & si intrinséquement au fief, qu'elle ne peut exister sans lui. Il n'y a point de directe sans fief, ni fief sans directe.

Il est vrai, lorsque les main-mortes acquéroient un fonds *soumis au régime féodal*, outre le droit d'indemnité qu'elles payoient, elles avoient encore payé le droit de vente ou de relief ouvert par leur acquisition. C'est que ce fonds étoit soumis au régime féodal. Mais ce régime étant détruit, il n'y a plus de fonds qui lui soient soumis. Ce qui s'est pratiqué dans le systême des fiefs, ne prouve donc rien par rapport à ce qui se doit faire à présent qu'il n'existe plus de fiefs. Il suffit

au contraire que telle redevance ait été prefcrite en conféquence des loix féodales, pour qu'elle ne foit plus exigible dès le moment où ces loix ceffent d'être en vigueur.

Je vous parlois, Monfieur, de l'avantage que le rachat des droits feigneuriaux procureroit aux poffeffeurs des fiefs, par l'épargne des frais de régie; l'enfemble de ce rachat effectué en peu de temps dans toutes leurs mouvances, & fur-tout l'avance des cafuels, fi quelques-uns exigeoient une indemnité, ne leur porteroient-ils pas encore un profit confidérable, comme je viens de le dire, en mettant prefque fubitement entre leurs mains une fomme capitale, fur laquelle ils ne comptoient pas, à laquelle ils n'avoient aucune prétention, & qu'ils pourroient placer à leur convenance? Plus le prix du rachat fera modéré, plus cette fomme rentrera promptement: car, quel qu'il foit, il fera toujours pour le débiteur le facrifice d'une jouiffance actuelle; & fi ce facrifice n'eft pas adouci, autant qu'il fe peut, par des compenfations réelles, on ne doit pas s'attendre que perfonne s'empreffe de le faire. Si le rachat des preftations annuelles paffe le denier vingt, fi l'indemnité pour les cafuels auxquels on pourroit en accorder une, n'eft pas très-foible, prefque aucun cenfitaire n'aura le defir ni la faculté de racheter, & le but de la loi fera manqué en partie. Les perfonnes feront hors des liens de la vaffalité, mais les terres refteront toujours grévées, au grand détriment de l'agriculture.

Que le décret au contraire adopte un taux & un mode de rembourfement qui concilie l'intérêt du débiteur avec celui du créancier, il fera fuivi d'une prompte exécution à la fatisfaction de l'un & de l'autre. Or, le moyen le plus propre, & peut-être le feul propre à leur offrir un avantage commun, eft le bas prix de l'indemnité. Le cenfitaire fera volontiers un léger facrifice pour affranchir fa terre, & le créancier trouvera un dédommagement de la modicité du rachat, dans la fimultanéité des rembourfemens, dans l'avance des cafuels, & dans l'épargne des frais d'une régie exceffivement difpendieufe.

Tel fief n'eft pas affermé la moitié de fa valeur intrinfeque; en régie il rend encore moins. Cette feule confidération eft capable de faire défirer aux propriétaires de ces fortes de biens, que le rachat en foit fixé à un taux fi foible, qu'il foit fait en totalité en moins d'une année. L'argent qui leur en reviendra, de quelque maniere qu'il foit placé, leur rendra encore plus que le fief même, & leur épargnera en outre les embarras, les inquiétudes, les défagrémens, les procès que don-

nent néceſſairement des propriétés ſujettes à toutes ſortes de difficultés & d'inconvéniens.

Les mutations qui arrivent par ſucceſſion, peuvent abſolument être ſoumiſes au calcul des probabilités. Dès-lors on peut ſuppoſer un droit de mutation dans une certaine révolution d'années, réduire ce droit à un revenu annuel en le diviſant en autant d'années qu'en contient la révolution adoptée, & donner à ce revenu un capital qui ſera le prix du rachat.

Ce procédé, je vous l'ai dit, Monſieur, tend à faire payer dès-à-préſent par le poſſeſſeur actuel du fonds ce qu'il ne doit pas & ne devra jamais, & de donner au propriétaire de la directe une ſomme à laquelle il n'a & n'aura peut-être jamais de prétention perſonnelle. Il eſt d'une juſtice évidente qu'une telle opération favoriſe le premier, & que la faveur qui lui ſera accordée paroiſſe balancer à ſes yeux la répugnance naturelle à tout homme raiſonnable, de payer ce qu'il ne peut devoir en aucune circonſtance. Et quelque avantage que lui faſſe la loi, égalera-t-il la faveur qu'en reçoit le ſeigneur, à qui elle donne actuellement ce qu'il n'eſt pas & ne ſera peut-être jamais dans le cas d'exiger ?

Dans le rachat des caſuels, un citoyen ſe prive d'une jouiſſance à laquelle il a droit, pour en gratifier un autre citoyen qui n'y a aucun droit. Je demande lequel des deux eſt le bienfaiteur.

Les lods & ventes, le relief & tous les droits dus à raiſon de vente, échange & autres mutations qui ne dépendent point des accidens naturels, mais de la ſeule volonté de l'homme, ſont dans un cas tout-à-fait particulier. La chance de cette eſpece de redevance eſt incalculable. Il faut mourir, on meurt à tout âge, & les calculs de la vie humaine ont une baſe. Mais il n'eſt point néceſſaire de vendre ni d'échanger ſes poſſeſſions; & toutes les regles de probabilité auxquelles on voudroit aſſujétir de telles caſualités, ſeront toujours incertaines. Leur application ne ſauroit être qu'arbitraire & mêlée d'injuſtice.

Il faut mourir : donc tôt ou tard la mort du poſſeſſeur d'une terre ſujette à rachat, donnera ouverture à ce droit. Il n'eſt pas néceſſaire de vendre; dès-lors il peut arriver qu'une terre ne ſoit jamais vendue, & conſéquemment qu'il n'y ait jamais lieu d'en payer les lods & ventes. N'y auroit-il donc pas une ſouveraine injuſtice envers le poſſeſſeur actuel, à lier tellement les lods & ventes qu'il ne devra jamais lui-même, & qui peuvent n'être jamais dus par ſes ſucceſſeurs, avec la rente due chaque année par lui & par ſes ayant-cauſe, qu'il

ne puisse racheter celle-ci sans les autres ? Lui ferez-vous payer comme certain un droit si incertain qu'il peut ne jamais être dû ; un droit qui, dans plusieurs cas, est si loin dans la postérité, que vous ne pouvez pas avoir de raison légitime d'en grever la génération présente, & qui, dans d'autres cas, est si invraisemblable qu'il n'a pour lui qu'une chance infiniment petite ?

Il y a des mouvances très-vives où les lods & ventes ont lieu à des époques rapprochées ; il y a même d'autres mouvances plus lentes, & presque mortes, où il peut arriver cependant qu'une propriété change de main deux ou trois fois par vente dans l'espace de trente ou quarante ans. S'ensuit-il que l'on satisfasse aux loix de l'équité, en prenant une moyenne proportionnelle qui, rapprochant les chances très-éloignées, & éloignant les hasards plus voisins, rende d'un côté ce qu'elle ôte de l'autre, par un procédé général semblable à celui qui a été proposé pour les autres genres de mutation ? Cela seroit peut-être juste à l'égard du seigneur, parce que pourvu qu'il reçoive ce qui est présumé lui appartenir, peu lui importe qu'il le reçoive de l'un ou l'autre de ses vassaux. Mais ce mode de rachat ne seroit-il pas tout-à-fait injuste envers ceux-ci ? En les assujétissant tous indistinctement à un même taux, il paroîtroit favoriser les uns, & léseroit infiniment les autres. Le prix du rachat se trouveroit égal pour un droit qui ne sera ouvert que dans cent ans, & pour celui qui sera servi deux ou trois fois dans ce laps de temps, & pour celui qui, selon toutes les apparences, ne le sera jamais. Est-ce là l'esprit d'une loi équitable qui cherche à délivrer des malheureux d'un joug pesant, ou le génie féodal qui nous poursuit encore après la destruction de la féodalité, & veut à toute force nous ravir ce qu'elle n'a pu nous arracher pendant sa longue tyrannie ?

Je n'ose supposer, Monsieur, qu'il soit légitime d'accorder une indemnité aux lods & ventes, au rachat, au relief & autres droits casuels quelconques. Ma raison s'y refuse. Si cependant des motifs qui m'échappent, leur en obtenoient une, ne seroit-il pas juste au moins de la différer, quelque modique qu'elle fût, jusqu'à l'ouverture du droit ? Ce moment semble le plus convenable au créancier comme au débiteur, pour entrer en composition. S'il étoit question de vente, l'espoir d'un remboursement engageroit le possesseur de la directe à se rendre moins difficile, & la facilité accordée à l'acquéreur le décideroit à acheter & à rembourser. C'est ainsi que ci-devant la remise du quart des lods & ventes, a souvent fait conclure

une

une acquifition qui ne fe feroit pas faite fans cet avantage. S'il s'agiffoit de donation ou de fucceffion, le donataire & l'héritier ne trouveroient pas trop dur d'acheter au prix de l'indemnité fixée par la loi, la libre jouiffance & entiere difpofition du fonds dont ils entreroient en poffeffion.

Le délai du rachat des droits cafuels jufqu'à leur ouverture, n'influeroit en rien fur le rachat des preftations annuelles qui en font indépendantes. Je ne me perfuaderai jamais qu'on puiffe les regarder comme indivifibles. Ainfi, rien n'empêchera le propriétaire actuel de rédimer fes terres des rentes dont elles font chargées, & de laiffer en arriere les redevances qui ne feront dues que par mutation.

Mais, dites-vous, fi l'on ne rachete pas la mouvance, on perpétue le fief. Vous avez raifon, fi la mouvance & le fief font une feule & même chofe. Et fi mouvance & fief font une feule & même chofe, la mouvance eft éteinte par la deftruction du fief. Dès-lors, au lieu de nous jetter dans de grands embarras, pour trouver un mode de rachat pour les droits cafuels, il faut convenir qu'ils font fupprimés fans indemnité.

Tant qu'on s'obftinera à ne pas voir dans le décret du 4 Août tout ce qu'il renferme, on ne propofera aucun moyen d'indemnité qui ne foit hériffé de difficultés, d'incertitudes, de contradictions & d'injuftices. Le texte eft clair & précis. Le décret a détruit d'une maniere abfolue le régime féodal, & par une fuite néceffaire, les droits de fupériorité qui ne pouvoient exifter que par l'effet de ce régime : il a détruit tout ce qui n'appartenoit qu'à une puiffance réelle ou perfonnelle, contraire à l'égalité naturelle & fociale; il a détruit tous les droits qui tiennent à la fervitude, ou qui la repréfentent. Que ce décret foit appliqué avec franchife & loyauté aux diverfes efpeces de devoirs féodaux; & il y en aura bien peu, le cens feul excepté, qui ne tombe fous le coup de la loi.

Les malheureux habitans des campagnes que l'excès d'une longue fouffrance vient de rendre coupables d'infurrection & de violence, privés des connoiffances & de l'intelligence néceffaires pour raifonner fur la nature des redevances réelles & perfonnelles dont ils étoient accablés, fentent toutefois au-dedans d'eux un principe de droiture naturelle qui les fouleve contre la domination féodale. C'eft une forte d'inftinct moral qui leur retrace d'une maniere confufe, mais énergique, les droits facrés de l'humanité dont ils ont été fi injuftement & fi long-temps dépouillés. La voix de cet inftinct eft impérieufe. Rien ne pourra déformais l'étouffer. Ils attendent avec impa-

tience que l'assemblée nationale les décharge du fardeau insupportable sous lequel ils succombent. Leur espoir sera-t-il trompé? Le premier moment où ils auront entrevu quelque soulagement à leur misere, les replongera-t-il dans l'abîme?

Oui, Monsieur, la propriété féodale, celle qui tient au régime féodal, & ne peut subsister sans lui, est vraiment une usurpation, qu'aucun titre ne peut légitimer, & que le décret détruit sans indemnité. Et qu'importe qu'elle soit souscrite dans des aveux, reconnue par des contrats d'inféodation? Qu'importe même qu'elle ait pour prétexte une concession de fonds, & qu'elle soit la condition d'un contrat de cens? Ces formalités ont-elles pu suppléer au droit qui manquoit d'une part, & anéantir ceux qui de l'autre sont inviolables & imprescriptibles? Toutes conditions, conventions ou stipulations ne sont-elles pas nulles, dès qu'elles blessent le droit naturel? L'homme n'a pas plus le droit de se soumettre à une servitude, que de l'imposer. Le consentement de l'esclave n'a pas plus de force pour légitimer l'esclavage, que la volonté du despote.

L'enthousiasme de la vertu éclairée par un rayon pur de la justice éternelle, a détruit d'une maniere absolue le régime féodal. Quel dommage pour la constitution, quel malheur pour l'humanité, si les froides discussions d'un intérêt tyrannique, déguisé sous le beau nom de propriété, empêchoient l'effet d'un décret si sage! C'est pourtant ce qui seroit à craindre, si l'on attachoit à certains droits féodaux, plus de valeur qu'ils n'en ont réellement.

La solidarité des tenures est encore une vexation de la féodalité. Par elle, le censitaire ne dépend pas seulement du seigneur, mais celui-ci le fait dépendre de tous ses co-censitaires. Son sort est tellement lié au leur, qu'il répond d'eux, & que dans le cas d'insolvabilité de leur part, il peut être contraint de payer pour eux, sauf son recours. Ici les chaînes se multiplient, chacun est chargé de celles des autres. Est-il un plus odieux raffinement de servitude?

Cependant on nous dit sérieusement qu'autoriser l'un des co-tenanciers, soumis à une directe-solidaire, à ne racheter que la portion qu'il possede dans le fonds sujet à cette directe, ce seroit blesser les premieres regles de la justice. Quelle justice, que celle qui rend un homme responsable de l'inconduite, de la dissipation, de l'insolvabilité d'autrui, quoiqu'il n'en soit aucunement complice!

Les fautes sont personnelles. Aucun citoyen ne peut

être ni blâmé, ni poursuivi, ni puni pour le fait d'autrui. N'est-ce pas assez que chacun porte ses fers ? Faut-il l'accabler de ceux de cent autres ? N'est-ce pas assez qu'il réponde de lui-même ? Un seigneur impitoyable enveloppera donc à son gré un nombre de ses vassaux dans une servitude commune ; & la justice enchaînant leurs fonds & leurs personnes, ne permettra pas à un seul de ces malheureux de se racheter, parce qu'il ne sera pas en état de racheter tous les autres ! Quelle horrible justice !

Il est permis à un vendeur d'imposer à sa cession, telle condition qu'il juge à propos, pourvu que cette condition soit honnête, n'ait rien qui déroge à la dignité de l'homme, rien qui répugne à la droite raison. Mais si les conditions du contrat d'inféodation ou d'accensement, qui fonde une propriété, sont des usurpations enhardies par l'impunité, des exactions soutenues par la violence, & accréditées par la corruption publique, elles rendent cette propriété précaire & caduque, au lieu de l'affermir. La dépouiller de ces conditions, ce n'est pas l'altérer, c'est l'épurer, c'est la légitimer en lui ôtant ce qu'elle a d'injuste. C'est rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est la justice même.

Après avoir jugé, contre le bon sens, que le co-tenancier qui voudra sortir du régime féodal, sera obligé de rembourser le capital entier des redevances solidaires, sauf à lui à se faire subroger aux droits du créancier remboursé, pour être payé par ses co-tenanciers de leur portion dans la redevance solidaire ; on met en question si ce co-tenancier solidaire sera obligé, en remboursant la totalité de la redevance, en remboursant en même-temps tous les droits casuels sur son propre fonds, de rembourser encore ces mêmes droits casuels sur toutes les portions de ses co-tenanciers. Et croiriez-vous, Monsieur, qu'en n'osant résoudre absolument la question, on penche pour l'affirmative ? Vous direz que c'est-là le délire de la féodalité. Je dis seulement que pour se montrer excessivement juste envers les seigneurs, on devient excessivement injuste envers les vassaux beaucoup plus dignes de faveur & de pitié. Une barbare fatalité sera-t-elle toujours attachée à la condition du pauvre peuple ?

Le peuple breton est dans une position unique par rapport aux propriétaires des terres prétendues nobles. Il a une créance immense à leur charge. Vous voyez, Monsieur, que je veux parler des fouages extraordinaires que les possesseurs ruraux des terres ci-devant dites roturieres, paient en Bretagne, depuis cent quarante ans & plus, & toujours par forme de prêt :

prêt ſacré, exigible dans tous les temps, mais ſur-tout dans ce moment où le peuple recouvre ſes droits inaliénables. Vous avez lu l'excellent mémoire d'un de nos plus habiles juriſconſultes ſur cette affaire intéreſſante. On n'y répondra qu'en ſoldant.

La cumulation ſucceſſive de cette dette énorme de la féodalité, eſt un phénomene politique des plus étranges. L'hiſtoire en eſt affligeante pour une ame ſenſible. C'eſt un ſyſtême particulier de vexation, d'où il réſulte qu'une charge eſſentiellement commune, n'a été ſupportée pendant près d'un ſiecle & demi, que par la portion déja la plus grévée de la nation bretonne; que cette levée de deniers, montant à un capital de plus de cinquante-ſept millions, a été faite conſtamment ſous la forme d'un emprunt rembourſable, avec ſtipulation expreſſe des intérêts; que les prêteurs ont non-ſeulement payé cette ſomme, mais qu'ils ont encore ſupporté tous les frais de perception & de régie, leſquels avec d'autres levées additionnelles jointes à la principale, ſous différens prétextes, forment une autre ſomme de plus de vingt millions; que les intérêts de ces capitaux, toujours ſtipulés & jamais payés, les élevent à un total de plus de trois cens millions, dont ceux qui ont eu l'adreſſe cruelle de n'y pas contribuer, ſe trouvent aujourd'hui comptables envers les propriétaires des terres non-privilégiées; que cette dette immenſe contractée par les engagemens les plus ſolemnels, conſtatée par les titres les plus authentiques, vient d'être reconnue de nouveau, en 1786, par la commiſſion des finances, dont le rapport dit formellement que « les fouages » extraordinaires n'étoient que des emprunts faits par la nation » aſſemblée ſur une partie d'elle-même; que ces emprunts » étoient accompagnés de tout ce qui peut caractériſer des dettes, la ſtipulation de tenir compte des intérêts, & de rembourſer le principal, & qu'ils étoient faits par les états pour » faire face aux dépenſes générales, & particuliérement du don » gratuit »; que le titre en fut confirmé par la délibération des états du 23 Janvier 1787, qui ordonne « qu'il ſera levé & » impoſé par forme d'emprunt ſur les contribuables aux fouages, la ſomme de 856,000 livres »; que cette dette ainſi caractériſée, conſtatée, reconnue & confirmée, doit & va entrer en balance avec le rembourſement des redevances féodales en Bretagne, lorſqu'il ſera queſtion de les liquider.

Il eſt juſte que, dans la reddition de ce compte, chacun faſſe valoir ſa créance pour contre-balancer ſa dette. La créance du peuple a une ſource infiniment plus pure que celle des

privilégiés. Il a réellement prêté ce qu'il réclame : il l'a prêté de bonne foi, pour l'acquit des charges publiques ; il l'a prêté généreusement, sans réfléchir que cet emprunt devenoit une taxe nouvelle dont ses débiteurs le surchargeoient. L'excès de sa misere auroit dû l'en exempter ; il le sentoit, n'osoit le dire, & prêtoit. Quelle comparaison à faire, entre une créance si juste & si sacrée, & les droits féodaux ? Trop souvent les rentes légitimement dues, ont été exigées avec dureté, & perçues avec concussion par les agens de la féodalité ; trop souvent elles ont été accompagnées de devoirs humilians pour les tenanciers. Ils sont enfin abolis. Puissent-ils s'effacer à jamais de la mémoire des hommes !

Je suis bien éloigné d'en imputer l'odieux à la génération présente : elle s'est conformée au régime consacré par un long usage. Est-ce la faute de nos contemporains, ou le crime de leurs peres ? C'est plutôt le malheur des temps de barbarie où la raison obscurcie par les ténebres de l'ignorance, se laissa entraîner aveuglément aux excès d'une cupidité insatiable ; où l'homme méconnut ce qu'il devoit à l'homme, se déguisa la bassesse de l'injustice, & mit de la grandeur à être inhumain envers ses semblables. Le temps de la restitution des choses dans leur ordre naturel, est enfin venu. Félicitons-nous, d'être nés dans un siecle de lumieres & de vérité, qui doit nécessairement devenir un siecle de vertu & de bonheur.

Ne croyez pas, Monsieur, que je plaide seulement la cause du peuple. C'est la cause de l'humanité entiere ; c'est la vôtre, puisque vous voulez être juste. Je la plaide avec confiance. Il n'appartient qu'à l'assemblée nationale de prononcer. Notre devoir est de nous soumettre à ses décrets.

Je suis, *&c.* ROBINET.

A RENNES, chez ROBIQUET, Libraire, rue royale, N° 818.

Cette Lettre se vend 8 sous au profit des Pauvres.